|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CERD/ | |
| _unlogo | **Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale** | | Distr.  Original : |

**Comité pour l’élimination de la discrimination raciale**

Observations finales concernant le [[1]](#footnote-2)\*

1. Le Comité a examiné [le rapport initial de Pays] [le énième rapport périodique de Pays] [le rapport de Pays valant énième à énième rapports périodiques] (CERD/C/XXX/Y) à ses énième et énième séances (voir CERD/C/SR.XXX et XXX), le(s) date. À sa énième séance, le (date), il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction [le rapport initial de l’État partie] [le énième rapport périodique de l’État partie] le rapport de l’État partie valant énième à énième rapports périodiques]. ….

B. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention [[Cette rubrique est parfois omise]]

C. Aspects positifs

2. Le Comité note avec satisfaction que l’État partie [a adhéré à] [a modifié] [a adopté] [a ratifié] le [titre de l’instrument] la [loi] [en année] [le date].

3. Le Comité note aussi avec satisfaction que l’État partie a ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme suivants:

(a) Le titre de l’instrument, [en année] [le date];

(b) Le titre de l’instrument, [en année] [le date].

4. Le Comité salue en outre les mesures législatives et institutionnelles ci-après prises par l’État partie:

(a) ...;

(b) ...;

(c) ...;

D. Préoccupations et recommandations

Collecte de données

E. Autres recommandations

Ratification d’autres instruments [[L’ordre des paragraphes peut varier.]]

28. **Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l’homme, le Comité encourage l’État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme auxquels il n’est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l’objet de discrimination raciale, comme [la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille] [la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de l’Organisation internationale du Travail (OIT)] et [autres instruments]. Le Comité encourage l’État partie à adhérer à [la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d’apatridie]. Enfin, le Comité recommande à l’État partie d’envisager de ratifier [la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance].**

Amendement à l’article 8 de la Convention

29. **Le Comité recommande à l’État partie de ratifier l’amendement au paragraphe 6 de l’article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l’Assemblée générale dans sa résolution 47/111.**

Déclaration visée à l’article 14 de la Convention

30. **Le Comité encourage l’État partie [à faire] [à envisager de faire] la déclaration facultative visée à l’article 14 de la Convention, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles.**

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d’action de Durban

31. **À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d’examen de Durban, le Comité recommande à l’État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d’action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d’examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention [ne pas ajouter «dans son ordre juridique interne»]. Le Comité demande à l’État partie d’inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d’action qu’il aura adoptés et les autres mesures qu’il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d’action de Durban au niveau national.**

Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine

32. **À la lumière de la résolution 68/237 de l’Assemblée générale proclamant la Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine pour 2015-2024 et de la résolution 69/16 sur le programme d’activités de la Décennie, le Comité recommande à l’État partie d’élaborer et de mettre en œuvre un programme adapté de mesures et de politiques [en collaboration avec des organisations et des personnes d’ascendance africaine]. Le Comité demande à l’État partie d’inclure dans son prochain rapport des renseignements précis sur les mesures concrètes qu’il aura adoptées dans ce cadre, compte tenu de sa recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale envers les personnes d’ascendance africaine.**

Consultations avec la société civile

33. **Le Comité recommande à l’État partie de poursuivre et d’élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l’homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l’élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.**

Diffusion d’information

34. **Le Comité recommande à l’État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser également les observations finales du Comité qui s’y rapportent [auprès de tous les organes de l’État chargés de la mise en œuvre de la Convention, y compris les municipalités,] [ainsi que de les publier sur le site Web du Ministère des affaires étrangères] dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu’il conviendra.**

Document de base commun

35. **Le Comité encourage l’État partie à mettre à jour son document de base commun [, qui date de xxxx,] conformément aux directives harmonisées pour l’établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, en particulier celles concernant le document de base commun, adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme tenue en juin 2006 (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I). À la lumière de la résolution 68/268 de l’Assemblée générale, le Comité demande instamment à l’État partie de respecter la limite de 42 400 mots fixée pour ce document.**

Suite donnée aux présentes observations finales

36. **Conformément au paragraphe 1 de l’article 9 de la Convention et à l’article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l’État partie de fournir, dans un délai d’un an à compter de l’adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu’il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes X, Y et Z.**

Paragraphes d’importance particulière

37. **Le Comité souhaite appeler l’attention de l’État partie sur l’importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes** **X, Y et Z, et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu’il aura prises pour y donner suite.**

Élaboration du prochain rapport périodique

38. **Le Comité recommande à l’État partie de soumettre [son** **énième** **rapport périodique] [son rapport valant énième à énième rapports périodiques], d’ici au date, en tenant compte des directives pour l’établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales.** **À la lumière de la résolution 68/268 de l’Assemblée générale, le Comité demande instamment à l’État partie de respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques [et la limite de 42 400 mots fixée pour le document de base commun].**

1. \* Adoptées par le Comité à sa (énième) session (dates). [↑](#footnote-ref-2)